

Arrêt

n° 300 266 du 18 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris à son encontre le 17 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 270 488 du 25 mars 2022.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Dans sa requête, la partie requérante expose être née en République démocratique du Congo (à l'époque, le Zaïre), être arrivée en France lorsqu'elle était âgée de 7 ans, avec sa famille et y avoir été reconnue réfugiée avec l'ensemble de sa famille.

Elle indique que « *En raison de comportements maltraitants et violents de la part de sa belle-mère, avec*

laquelle son père s'est mis en couple lors du départ brutal de sa mère, la requérante a été prise en charge par le service d'aide à l'enfance en France » et qu'elle a « dans ce cadre connu plusieurs centres, ainsi qu'une famille d'accueil. »

Elle précise qu'à l'âge de 17 ans, elle a donné naissance à un enfant dont le père était belge et que « *peu de temps après la naissance de l'enfant* », elle « *a déménagé en Belgique, afin de rapprocher son fils de son père* ». Elle ajoute qu'elle « *n'a malheureusement jamais sollicité d'autorisation de séjour lorsque son fils était mineur et séjournant légalement en Belgique, afin de lui permettre de vivre légalement avec lui.* »

Elle indique souffrir de troubles de santé mentale, présentant notamment un diagnostic de « *trouble bipolaire avec caractéristiques psychotiques* » et d'*« état limite, avec impulsivité et incapacité à se protéger »*.

Le 11 septembre 2019, la partie requérante a été interpellée par la police de Bruxelles alors qu'elle était en compagnie de deux autres personnes qui étaient en possession de produits stupéfiants.

Un rapport administratif du 11 septembre 2019 témoignant de l'audition de la partie requérante (notamment quant à son état de santé et à un éventuel empêchement au retour au pays d'origine) figure au dossier administratif.

Le 12 septembre 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours en suspension et annulation qu'elle a introduit devant le Conseil à son encontre a été rejeté, à la suite du défaut de la partie requérante à l'audience, par un arrêt 243 272 du 29 octobre 2020.

La partie requérante expose avoir alors expliqué qu'elle était détentrice d'un droit de séjour français, et qu'elle « *s'attendait à être renvoyée en France, renvoi pour lequel elle avait marqué son accord* » mais que le 21 novembre 2019, elle « *a appris avec effroi qu'un vol était prévu vers Kinshasa le 24 novembre* ».

Elle a introduit une demande de protection internationale depuis le centre fermé le 25 novembre 2019. Elle a rempli un « *questionnaire CGRA* » le 26 novembre 2019. Elle précise avoir déclaré : « *Je crains d'être persécutée à cause de ce qui m'a été diagnostiqué (bipolarité). Je risque d'être considérée comme sorcière et je risque ma vie. De plus, je ne connais personne là-bas. Je ne suis plus retournée en Afrique ni au Congo depuis que je suis arrivée en Belgique* ».

Les autorités belges ont demandé la reprise en charge à la France. Cependant, tout en confirmant qu'elle avait disposé du statut de réfugié en France jusqu'en 2005, les autorités françaises ont refusé la reprise en charge de la partie requérante dans les termes suivants :

« Cette personne a disposé du statut de réfugié en France jusqu' au 06/07/2005. Du fait de cette fin de protection internationale, la modification de son adresse sur sa carte de séjour lui a été refusé le 19/07/2005. Il s'agit de son dernier contact connu avec les autorités Françaises, remontant à plus de quatorze ans.

Contrairement aux membres de sa famille, cette personne n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour en France. Il nous a également été indiqué que cette personne a quitté le territoire Français depuis plusieurs années. Ainsi, nous sommes arrivés à la conclusion que cette personne a quitté le territoire des Etats-Membres entre temps ».

Les autorités belges ont finalement accepté de prendre en charge la demande de protection internationale de la partie requérante.

Le 22 janvier 2020, la partie requérante a été entendue par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après, le CGRA) par vidéoconférence depuis le centre fermé.

Le 31 janvier 2020, le conseil de la partie requérante a écrit au CGRA pour lui demander – au cas où il estimerait que le parcours de vie et les déclarations de la requérante ne suffisaient pas à établir son état médical et la réalité de ses craintes – de désigner un expert psychiatre en vue de l'examen de la partie requérante ou, à défaut, d'attendre que le psychiatre qui a accepté de rendre visite à la partie requérante ait rendu son rapport.

Le Dr E.P., médecin psychiatre, a rendu visite le 31 janvier 2020 à la partie requérante, à la demande de celle-ci, au centre fermé où elle séjournait et a rédigé un rapport d'examen psychiatrique en date du 13 février 2020.

Le 13 février 2020, le précédent conseil de la partie requérante a transmis ce rapport d'examen psychiatrique au CGRA, accompagné d'un courrier et de plusieurs rapports faisant état du risque de persécution en lien avec les troubles de santé mentale en R.D.C.

Le 21 février 2020, le précédent conseil de la partie requérante a adressé un nouveau courrier au CGRA, mettant en avant les risques d'incarcération de la partie requérante en cas de retour en R.D.C. et les risques de mauvais traitements et de violences de genre en cas d'incarcération.

Le 27 février 2020, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil, recours qui a ensuite été complété par deux notes complémentaires, transmettant un courrier du Dr P., d'une part, et une liste explicative des médicaments prescrits à la requérante au centre fermé d'Holsbeek, d'autre part.

Par un arrêt n° 234 266 du 19 mars 2020, le Conseil a annulé la décision du CGRA.

Le 5 juin 2020, une demande de renseignements a été adressée à la partie requérante par le CGRA. Le précédent conseil de la partie requérante y a répondu, le 23 juillet 2020 dans les termes suivants : « *il semble que Madame soit « en crise » et ait perdu le contact avec la réalité. Selon son fils, elle a des épisodes de perte de contact avec la réalité. Le problème vient du fait que pendant ses crises (qui peuvent durer plusieurs semaines), elle refuse de voir son psychiatre. Je ne suis donc pas en mesure de vous fournir une attestation médicale sur sa santé mentale. Je l'ai vue et elle ne disait rien de cohérent. Je vous demande donc de ne pas prendre de décision de refus. L'absence de réponse à votre demande de renseignements n'est pas une volonté de ne pas collaborer, mais résulte de l'état de santé mentale préoccupant de Madame* ».

Un rapport administratif du 30 octobre 2020 témoignant de l'audition de la partie requérante (notamment quant à son état de santé et à un éventuel empêchement au retour au pays d'origine) figure au dossier administratif.

Par un courrier du 7 janvier 2021, un rapport psychologique a été transmis au CGRA. D'autres rapports médicaux y ont été annoncés.

Le 10 février 2021, une demande de renseignements a été adressée à la partie requérante par le CGRA à laquelle, selon la décision du CGRA du 11 octobre 2021, dont question ci-dessous, la partie requérante n'a pas réservé suite.

La partie requérante expose qu'en raison « *de la perte de contact entre la requérante et les personnes qui l'accompagnaient dans le cadre de cette procédure d'asile, en ce compris son psychiatre et son conseil, aucun document complémentaire n'a été transmis au CGRA* ». Le 11 octobre 2021, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante indique dans sa requête que cette décision « *n'a malheureusement pas pu être contestée, en raison de la perte de contact avec la requérante* ».

La partie requérante indique qu'au mois de février 2022, à la suite d'une condamnation par défaut du 12 novembre 2020, par la 44ème Chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à un an de prison, elle « *a été interceptée et emmenée à la prison de Berckendael, où elle a pu être remise sous médicaments [...]* ». Sur opposition, un jugement (dont la partie requérante produit une copie en pièce n° 17 annexée à sa requête) a été prononcé le 17 mars 2022, la condamnant à un an de prison et 800 euros d'amende, avec sursis pendant trois ans en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement et de l'amende, moyennant en outre le respect de certaines conditions.

La partie requérante avait fait antérieurement l'objet de plusieurs autres condamnations pénales en Belgique, listées dans la décision attaquée et non contestées par elle.

A sa sortie de prison, la partie requérante a reçu notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris à son encontre le 17 mars 2022 (annexe 13septies) ainsi que d'une décision d'interdiction d'entrée de 8 ans du même jour (annexe 13sexies).

1.2. **L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)** du 17 mars 2022 constitue la **première décision attaquée**. Elle est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

*de quitter **immédiatement** le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2),*

-sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

× 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

× 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité publique, vols, vol avec violences ou menaces avec armes ou ayant fait croire qu'elle était armée, par deux ou plusieurs personnes, séquestration arbitraire, faits pour lesquels elle a été condamnée le 16.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressée s'est rendue coupable d'extorsion avec violences ou menaces, avec armes, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels elle a été condamnée le 02.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour la moitié).

L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures et usage de faux en écritures, recel, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.03.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public, outrages à un officier de la force publique, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 12.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement. La condamnation n'est pas encore définitive.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

× 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.12.2014.

L'intéressée a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 03.03.2022 en prison. Jusqu'à présent elle n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressée a refusé sa possibilité pour être entendue avant cette décision.

L'intéressée a été entendue le 12.09.2019 par la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Elle était en Belgique pour rendre visite. Elle déclare ne pas avoir de compagnon sur le territoire, ni de maladie qui empêche un éloignement du territoire. L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 16.10.2018 ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Elle a un fils, majeur, qui habite en Belgique et à qui elle rend visite. Sa famille ainsi que son compagnon habitent en France, pays où elle déclare avoir un droit au séjour. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH.

En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressée ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant majeur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant majeur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel elle sera expulsée et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressée ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressée ait fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine, le Congo, pays qu'elle n'aurait toutefois plus vu depuis son enfance. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

× Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2007, le 25.12.2014 et le 26.03.2015. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.12.2014. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

× Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité publique, vols, vol avec violences ou menaces avec armes ou ayant fait croire qu'elle était armée, par deux ou plusieurs personnes, séquestration arbitraire, faits pour lesquels elle a été condamnée le 16.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressée s'est rendue coupable d'extorsion avec violences ou menaces, avec armes, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels elle a été condamnée le 02.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour la moitié).

L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures et usage de faux en écritures, recel, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.03.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois. L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public, outrages à un officier de la force publique, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 12.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement. La condamnation n'est pas encore définitive. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité publique, vols, vol avec violences ou menaces avec armes ou ayant fait croire qu'elle était armée, par deux ou plusieurs personnes, séquestration arbitraire, faits pour lesquels elle a été condamnée le 16.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressée s'est rendue coupable d'extorsion avec violences ou menaces, avec armes, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels elle a été condamnée le 02.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour la moitié).

L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures et usage de faux en écritures, recel, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.03.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public, outrages à un officier de la force publique, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 12.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement. La condamnation n'est pas encore définitive.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2007, le 25.12.2014 et le 26.03.2015. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.12.2014. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

[...] ».

Cette annexe 13septies a été notifiée à la partie requérante le 18 mars 2022.

1.3. L'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) du 17 mars 2022 constitue la **seconde décision attaquée**. Elle est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des États membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 17.03.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que l'intéressée constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité publique, vols, vol avec violences ou menaces avec armes ou ayant fait croire qu'elle était armée, par deux ou plusieurs personnes, séquestration arbitraire, faits pour lesquels elle a été condamnée le 16.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressée s'est rendue coupable d'extorsion avec violences ou menaces, avec armes, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels elle a été condamnée le 02.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour la moitié).

L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écriture et usage de faux en écritures, recel, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.03.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public, outrages à un officier de la force publique, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 12.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement. La condamnation n'est pas encore définitive.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 03.03.2022 en prison. Jusqu'à présent elle n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressée a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision.

L'intéressée a été entendue le 12.09.2019 par la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Elle était en Belgique pour rendre visite.

Elle déclare ne pas avoir de compagnon sur le territoire, ni de maladie qui empêche un rapatriement.

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 16.10.2018 ne pas avoir de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Elle a un fils, majeur, qui habite en Belgique et à qui elle rend visite. Sa famille ainsi que son compagnon habitent en France, pays où elle déclare avoir un droit au séjour. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en

mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH.

En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant majeur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant majeur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel elle sera expulsée et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressée ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressée ait fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine, le Congo, pays qu'elle n'aurait toutefois plus vu depuis son enfance. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

1.4. Par un arrêt n° 270 488 du 25 mars 2022, sur requête de la partie requérante, le Conseil a ordonné, en extrême urgence, la suspension de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière du 17 mars 2022 (autrement dit, l'annexe 13 septies précitée au point 1.2.).

La partie requérante précise dans son exposé des faits avoir pu en conséquence « *sortir du centre fermé* » en date du 26 mars 2022 et vivre depuis lors à Ixelles.

2. Questions préalables - intérêt au recours

2.1. A l'audience du 27 juillet 2023, la partie défenderesse a déposé :

- la copie d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 25 mai 2022, notifié le 25 mai 2022,
- la copie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 15 mars 2023, notifié manifestement le 15 mars 2023.

La partie défenderesse indique que ces deux actes, postérieurs au premier acte attaqué, n'ont pas été attaqués devant le Conseil et sont donc devenus définitifs. Elle estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de ces ordres de quitter le territoire postérieurs et définitifs. Elle se réfère au dossier administratif en ce qui concerne l'interdiction d'entrée attaquée.

La partie requérante indique en réplique qu'elle a invoqué l'article 3 de la CEDH dans sa requête et souligne que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué a été suspendue par le Conseil en extrême urgence sur la base de cette disposition, par un arrêt n° 270 488 du 25 mars 2022. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pourrait dès lors pas exécuter l'un et/ou l'autre des ordres de quitter le territoire postérieurs sous peine dès lors de violer un droit absolu.

La partie défenderesse relève en réponse que la partie requérante s'est abstenue d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 après la suspension en extrême urgence de l'annexe 13 septies ici en cause par le Conseil (où son état de santé avait été pris en compte dans le cadre de l'examen d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH) et que, ce faisant, elle reconnaît implicitement qu'elle ne risque pas de subir un traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement. La partie défenderesse précise que, dans le cadre de l'extrême urgence, c'est *prima facie* que le Conseil a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. La partie requérante ne conteste pas l'existence des deux ordres de quitter le territoire indiqués au point 2.1. ci-dessus ni le fait qu'aucun recours n'a été introduit à leur encontre devant le Conseil, de sorte qu'il doit être considéré que la partie requérante a fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire postérieur à l'acte attaqué et définitif.

2.3. Cela étant, comme l'a relevé la partie requérante à l'audience, par un arrêt n° 270 488 du 25 mars 2022, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière du 17 mars 2022 (autrement dit, l'annexe 13 septies précitée) en raison d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH (lié à l'état de santé de la partie requérante). Il y avait été jugé que « Le moyen pris de la violation par la partie défenderesse de l'article 3 de la CEDH doit donc, dans les conditions de l'extrême urgence, être considéré *prima facie* comme sérieux et comme susceptible de justifier la suspension de l'acte attaqué ». Un risque de violation de l'article 3 de la CEDH est un risque de violation d'un droit absolu, qui doit être examiné lors de tout éloignement. Le Conseil estime donc, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de rejeter d'emblée la requête pour défaut d'intérêt au recours en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de la violation :

- des articles 3, 8, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 1er, 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation ;
- Du principe de l'autorité de chose jugée
- Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence » .

3.2. La partie requérante développe ce moyen comme suit (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« **EN CE QUE :**

L'ordre de quitter le territoire sans aucun délai est motivée par le risque de fuite et la menace à l'ordre public que pourrait constituer la requérante.

ALORS QUE :

Première branche : quant à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire

1.

La partie adverse fonde la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980, en ce qu'il lui imposerait de délivrer un tel acte à l'étranger dépourvu des documents requis par l'article 2 de la même loi.

L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cette disposition précise notamment ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (...) ;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;»

L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Ainsi, contrairement à ce qui est généralement indiqué de part adverse, l'Office des étrangers n'est pas tenu par l'article 7 de la loi du 15.12.1980 de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1er, 12°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) »

Consciente de cette obligation, la partie adverse fait mention, dans la première décision attaquée, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, d'une part, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), d'autre part.

2.

Concernant les motifs qui fondent la décision d'ordre de quitter le territoire, la partie adverse mentionne notamment que la requérante peut être considérée, par son comportement, comme pouvant compromettre l'ordre public, en raison des condamnations pénales qui figurent à son casier.

Cette notion de « danger pour l'ordre public » a vu ses contours précisés dans la jurisprudence européenne ainsi que dans celle de Votre Conseil.

On peut ainsi s'en référer à un arrêt du 1er décembre 2016 n°191 941, selon lequel :

[...]

« La partie requérante s'en réfère également à une autre décision de Votre Conseil, qui a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt 64.201 du 30.06.2011, la notion de danger pour l'ordre public : »

[...]

« En outre, la partie requérante insiste tout particulièrement sur la jurisprudence européenne :

« Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (la requérante souligne).

Enfin, il convient également de faire référence à un arrêt C-240/17 du 16.01.2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoires des Etats membres, dans lequel la CJUE a considéré que :

[...]

« Quand même (sic) il s'agit de jurisprudence européenne, il y a lieu de l'appliquer par analogie, compte tenu de la formulation des dispositions, contrairement à ce qu'invoquait la partie adverse dans le cadre de la procédure en extrême urgence.

En l'occurrence, l'existence de menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public est exclusivement motivée par les condamnations de la requérante, ce qui n'est manifestement pas suffisant, comme l'a déjà constaté Votre Conseil.

Le simple fait de conclure, après avoir listé les différentes condamnations, que « *eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* », n'est, ainsi, manifestement pas suffisant du point de vue de la motivation formelle.

Il est surprenant que la partie adverse décide de lister les différentes condamnations de la requérante, pour en tirer une conclusion aussi lourde de conséquences, sans même mentionner la décision sur base de laquelle Madame [E.] était autorisée à sortir de prison, soit le jugement prononcé le 17.03.2022.

Elle se contente uniquement de préciser que le jugement du 12.11.2020 n'est pas définitif.

La partie adverse en avait manifestement connaissance puisque c'est en réaction à la sortie de prison accordée, qu'elle a adopté une décision ordonnant son maintien en centre fermé.

Le fait de ne pas mentionner ce jugement dans la liste établie pour justifier la menace à l'ordre public est constitutif d'une violation de l'obligation de motivation formelle.

En effet, si elle l'avait mentionnée dans sa décision, la partie adverse aurait été contrainte d'exposer le résultat de ce jugement prononcé par opposition par la 44ième Chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à savoir un an de prison et 800 euros d'amende, avec sursis pendant trois ans en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement et de l'amende, moyennant en outre le respect de certaines conditions, à savoir notamment : »

[...]

« Si le juge pénal avait eu le moindre doute quant au fait que la requérante pouvait compromettre l'ordre public à sa sortie de prison, il ne l'aurait jamais prononcée.

C'est donc à tort que la partie adverse a décidé de délivrer à Madame [E.] un ordre de quitter le territoire, sans délai, et avec maintien en centre fermé.

Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu de constater que les deux décisions contestées, sont disproportionnées, et qu'il y a lieu de les suspendre.

En effet, le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a ainsi nullement été démontré dans le chef de la partie requérante.

L'absence de motivation adéquate au regard de la notion de « danger pour l'ordre public et la sécurité nationale » implique une violation des articles 7, 62, §2, 74/14, §3, 1° et 3° de la loi 15 décembre 1980, elle implique également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration visés au moyen.

3.

La partie adverse indique également qu'elle a pris en compte la vie familiale et l'état de santé de la requérante, dans la mesure où elle s'est vu accorder la possibilité d'être entendue, suite à l'envoi d'un courrier à la prison de Berckendael, le 03.03.2022.

N'ayant pas répondu à ce questionnaire « droit d'être entendu », la partie adverse se fonde sur les questionnaires complétés le 16.10.2018 et le 12.09.2019 pour constater que la décision ne viole par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Ce faisant, la partie adverse a manifestement manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments figurant au dossier de la requérante, et ce particulièrement compte tenu de la fragilité mentale, et, en conséquence, de la vulnérabilité de Madame [E.], et ce malgré ce qu'elle a exprimé lorsqu'elle a été entendue le 12.09.2019.

En effet, lors de cette audition, elle a exposé qu'elle était en Belgique pour rendre visite à son fils, qu'elle n'avait pas de compagnon sur le territoire, mais surtout qu'elle ne souffrait d'aucune maladie qui empêche un éloignement du territoire.

La partie adverse aurait manifestement dû prendre ces déclarations avec une extrême précaution, dans la mesure où comme il ressort de l'exposé de faits, la requérante souffre de gros troubles de santé mentale, à savoir de « Troubles de l'attachement et troubles graves du comportement depuis l'enfance, Maltraitance infantile, Etat limite, avec impulsivité et incapacité à se protéger. Trouble bipolaire avec caractéristiques psychotiques » (pièce n° 6).

Cet élément était connu de la partie adverse, dans la mesure où :

- La requérante a complété le « Questionnaire CGRA », le 26.11.2019, indiquant : « Je crains d'être persécutée à cause de ce qui m'a été diagnostiqué (bipolarité). Je risque d'être considérée comme sorcière et je risque ma vie » (pièce n° 3). Contrairement à ce que soutient Votre Conseil dans l'arrêt prononcé en extrême urgence le 25.03.2022, à savoir que ce questionnaire a été complété dans la perspective d'une demande de protection internationale, et que cette communication était destinée au Commissaire Général, cela n'énerve pas le constat selon lequel la partie adverse avait connaissance de l'état de santé de la requérante. En effet, s'agissant d'un document qui est complété lors du premier entretien, par un officier de l'Office des étrangers qui auditionne brièvement les demandeurs de protection internationale, cet élément était connu de la partie adverse.

- Un arrêt de Votre Conseil figure au dossier administratif de la partie adverse, selon laquelle il ne comprend pas sur quels éléments le CGRA s'était fondé pour minimer (sic) les pathologiques constatées par le Dr [P.] et pour lesquels le médecin généraliste du centre fermé a prescrit des psychotropes à la requérante. Il rappelait à cet égard que les demandes de protection internationales de personnes atteintes de troubles graves, notamment psychologiques, doivent être traitées avec la plus grande prudence, et que les persécutions que la requérante redoute sont directement liées au problèmes de santé mentale qu'elle invoque. Votre Conseil a invité les parties à fournir tous les éléments utiles susceptibles de l'éclairer sur la santé mentale de Madame [E.] et la manière dont elle pourrait avoir un impact sur le traitement de la demande de protection internationale (pièce n° 13). Il y a donc lieu de d'appliquer le principe de l'autorité de chose jugée.

- Le Dr [P.] s'est rendu au centre fermé de Holsbeek lors du précédent maintien, et le médecin généraliste du centre fermé prescrivait des psychotropes à la requérante (pièce n° 19)

Compte tenu de l'état de santé mentale de la requérante, la partie adverse ne pouvait considérer d'emblée, qu'en l'absence de réponse au courrier du 03.03.2022 l'invitant à répondre à des questions, la requérante avait refusé sa possibilité d'être entendue avant cette décision.

En effet, l'on ne peut raisonnablement suivre le raisonnement de Votre Conseil qui a prononcé l'arrêt en extrême urgence le 25.03.2022, selon lequel il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir été lire spontanément toutes les pièces de procédure.

En l'espèce, la partie adverse a décidé de lire certaines pièces de procédure, à savoir les auditions du 16.10.2018 et du 12.09.2019 pour constater que la décision ne viole pas les articles 3 et 8 de la CEDH, en ignorant d'autres.

Ce faisant, la partie adverse a manifestement violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Compte tenu également de tous ces éléments postérieurs aux auditions de 2018 et 2019, dont elle avait - ou aurait dû avoir - connaissance puisqu'ils figurent au dossier administratif, elle ne pouvait manifestement pas non plus se contenter d'avoir égard à une audition, antérieure à son maintien précédent, pour considérer que Madame [E.] n'a pas de maladie qui empêche un éloignement du territoire.

4.

Au vu de ce qui précède, il est surprenant, et manifestement erroné, que la partie adverse estime que « il n'appartient pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressée ait fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine ».

En effet, si le CGRA a bien pris une décision négative clôturant ainsi la demande de protection internationale de Madame [E.], force est de constater qu'il s'agit d'un concours de circonstances, liés comme exposé supra à sa santé mentale.

Pour lesdites raisons exposées supra, la partie adverse aurait dû analyser le dossier de la requérante avec minutie et précaution, avant d'adopter des décisions aussi lourdes de conséquences.

Compte tenu de la vulnérabilité de Madame [E.], c'est la position prise par le CGRA, qui a décidé que certains besoins procéduraux pouvaient être retenus.

Pour rappel, Votre Conseil avait considéré que les persécutions que la requérante redoute sont directement liées au problèmes de santé mentale qu'elle invoque. A cet égard, Vous rappeliez que les demandes de protection internationales de personnes atteintes de troubles graves, notamment psychologiques, doivent être traitées avec la plus grande prudence.

Dans ce cadre, Votre Conseil avait invité les parties à fournir tous les éléments utiles susceptibles de l'éclairer sur la santé mentale de Madame [E.] et la manière dont elle pourrait avoir un impact sur le traitement de la demande de protection internationale.

Constatons à ce stade que l'arrêt a autorité de chose jugée et que la pathologie de la requérante doit être ainsi être reconnue comme étant établie.

Le CGRA avait dans ce cadre sollicité des renseignements à deux reprises auprès de la requérante, qui n'y a malheureusement jamais donné suite.

L'ancien conseil de la requérante y a d'abord répondu, le 23.07.2020, indiquant :

« il semble que Madame soit « en crise » et ait perdu le contact avec la réalité. Selon son fils, elle a des épisodes de perte de contact avec la réalité.

Le problème vient du fait que pendant ses crises (qui peuvent durer plusieurs semaines), elle refuse de voir son psychiatre.

Je ne suis donc pas en mesure de vous fournir une attestation médicale sur sa santé mentale.
Je l'ai vue et elle ne disait rien de cohérent.

Je vous demande donc de ne pas prendre de décision de refus. L'absence de réponse à votre demande de renseignements n'est pas une volonté de ne pas collaborer, mais résulte de l'état de santé mentale préoccupant de Madame » (**pièce n° 14**).

Par une (sic) courrier du 07.01.2021, un nouveau rapport psychologique a été transmis au CGRA, et annonçant d'autres rapports médicaux qui suivront (**pièce n° 15**).

En raison de la perte de contact entre la requérante et les personnes qui l'accompagnaient dans le cadre de cette procédure d'asile, en ce compris son psychiatre et son conseil, aucun document complémentaire n'a été transmis au CGRA, qui a finalement pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié (**pièce n° 16**).

Cette deuxième décision de refus du CGRA étant fondée sur les éléments médicaux considérés comme étant insuffisants par Votre Conseil, la partie adverse ne pouvait valablement considérer que la requérante ne fait pas mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Pour autant que de besoin, dans son arrêt du 25.03.2022, Votre Conseil a estimé, pour assurer un droit au recours effectif à la requérante, qu'il y avait lieu de procéder à un examen attentif et rigoureux de tous

les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il a, ce faisant, pris note qu'un contact avait à nouveau été établi avec le Dr [P.], qui rentrait malheureusement de congé que le lundi 28.03.2022, et que dès son retour, il ne manquerait pas de reprendre contact avec la requérante, qui souhaite manifestement être accompagnée dans les différentes démarches à réaliser.

En ce sens également, l'Asbl [C.] attestait, le 21.03.2022, que :

« par la présente, je confirme l'accord de [C.] concernant la continuité de la prise en charge psycho-social au sein de nos locaux et ceci tant que Madame en formulera la demande » (pièce n° 18).

Dans l'attente de la visite du Dr [P.], le médecin-généraliste du centre fermé lui a d'ores et déjà prescrit trois médicaments (pièce n° 19), à savoir :

- Spasmomen
- Trazodone 100
- Lormetzepam 2MG

Le premier médicament a été prescrit pour supprimer les spasmes, soit les contradictions musculaires anormales.

Les deux autres médicaments sont respectivement un antidépresseur et un médicament qui provoque le sommeil.

Si les médicaments susvisés sont sans conteste indispensables, l'on peut s'étonner que le Camcolit, soit un médicament indiqué pour les troubles bipolaires, ne lui ait pas été prescrit à ce stade.

La requérante n'ayant pas encore pu s'entretenir, ni avec le psychiatre du centre, ni avec le Dr [P.] qui l'a (sic) suivait jusqu'il y a 1 an et demi, elle fait son possible pour déposer une pièce médicale actualisée démontrant son état de santé mentale.

Quoi qu'il en soit, dans un rapport de recherche de 2018, l'OSAR (Suisse) compile différentes sources faisant état de la « stigmatisation sociétale des personnes souffrant de troubles psychiques » en République Démocratique du Congo :

[...] (pièce n° 21).

Le Monde décrit en effet, dans un article du 13 octobre 2016 :

[...] (le Monde, A Goma, avec les âmes fêlées des guerres du Congo, 13 octobre 2016: www.lemonde.fr/afrique/article/2016/10/13/a-goma-avec-les-ames-felées-des-guerres-ducongo_5013098_3212.html).

Dans un rapport de 2013 basé sur des informations de première main, l'OSAR concluait déjà :

[...] (pièce n° 22).

Le Immigration and Refugee Board of Canada relatait également, en 2012 :

[...] (pièce n° 23).

Les soins ne sont d'ailleurs ni disponibles, ni accessible aux malades mentaux en République Démocratique du Congo, comme le confirme à nouveau l'OSAR, dans son récent rapport du 28.02.2022 :

[...] (pièce n° 25 – la requérante souligne).

Dans un arrêt du 14.09.2017 (n° 192.037), c'est ce qu'avait considéré Votre Conseil, qui avait estimé que le statut de réfugié devait être reconnu à la requérante, pour les motifs suivants :

[...]

Le fait que la requérante ait quitté la RDC alors qu'elle était enfant et qu'elle ne montrait pas encore les signes de sa maladie mentale n'enlève évidemment rien aux risques de discrimination et de stigmatisation auxquelles elle fait face en tant qu'adulte souffrant de troubles psychotiques visibles.

En effet, le médecin psychiatre qui a examiné Madame [E.] a notamment diagnostiqué des troubles graves du comportement, un état limite (autrement dit « borderline »), avec impulsivité et incapacité à se protéger, et un trouble bipolaire avec caractéristiques psychotiques.

Il ressort de ce diagnostic que la requérante est incapable de contrôler son comportement ou de cacher les affections dont elle souffre.

De par leur caractère apparent et choquant, les troubles de santé mentale dont souffre la requérante auront pour effet de générer une stigmatisation, des discriminations et de mauvais traitement de la part des personnes, nombreuses en R.D.C., qui considèrent que de tels comportements ne peuvent qu'être liés à la sorcellerie ou à la possession par des démons.

En outre, le comportement impulsif de la requérante et son incapacité à se protéger ne peuvent qu'entraîner des confrontations avec la population en général et la police et la justice en particulier, avec pour conséquence inévitable des périodes d'arrestation ou de détention, lors de laquelle les risques de persécutions et de violences, y compris sexuelles, seront encore accrus.

En effet, alors qu'elle se trouvait en Belgique encore pourvue d'un titre de séjour mais qu'elle ne suivait déjà plus de traitement, la requérante eu (sic) un comportement tellement inadapté et incontrôlé qu'elle a encouru plusieurs condamnations pénales.

Or, en République Démocratique du Congo, contrairement à la Belgique, les traitements pour l'affection dont souffre Madame [E.] sont difficilement disponibles, et de toute façon inaccessibles.

La situation médicale de la requérante est à coupler avec le fait qu'elle a quitté la RDC avec l'ensemble de sa famille lorsqu'elle avait 7 ans, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

Elle n'y a en effet plus aucune famille, ni attaché.

Compte tenu des éléments qui précèdent, qui violent l'article 3 de la CEDH, la requérante encourt un réel risque de préjudice grave et irréparable en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Par les décisions contestées par le présent recours, la partie adverse a violé les principes de précaution et de minutie, et n'a pas analysé le dossier dans sa globalité.

Elle a, ce faisant, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation.

Plus fondamentalement, elle a violé l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il y a dès lors lieu d'annuler la première décision contestée, et en conséquence, la deuxième qui en est le corollaire.

5.

La partie adverse estime en outre que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé par la décision contestée, dans la mesure où, d'une part, le dossier administratif ne permet pas de conclure que l'intéressée a une vie familiale, et, d'autre part, dans la mesure où la requérante a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 de la CEDH.

Ce faisant, la partie adverse se fonde sur le fait que « dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ».

Un tel raisonnement ne peut valablement être suivi, dans la mesure où il n'est pas indispensable de former un ménage de fait pour démontrer l'existence d'une vie privée et/ou familiale.

Ainsi, quand bien même la requérante ne résidait pas de façon permanent chez son fils, ils sont toujours en contacts étroits, et ce dans la mesure où, comme exposé supra, il s'agit du seul membre de sa famille qui lui reste.

Dans ses auditions du 16.10.2018 et du 12.09.2019, elle exposait ainsi qu'elle venait rendre visite, depuis la France, à son fils en Belgique.

S'il s'agit bien entendu de déclarations à prendre avec précaution vu son état de santé mentale, et sa situation de séjour illégal qui ne lui permettait pas d'exposer qu'elle résidait de façon permanente en Belgique, ils démontrent à tout le moins les liens existants entre eux.

Il y a lieu de rappeler à ce stade que si Votre Conseil estimait, à l'instar de la partie adverse, que la relation entre la requérante et son fils n'est pas constitutive d'une famille, l'article 8 de la CEDH également le droit au respect de la vie privée.

Ce concept a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive.

Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ».

La relation existant entre Madame [E.] et son fils est constitutive ainsi, à tout le moins, d'une vie privée.

Couplé au fait qu'il ne lui reste plus que son fils comme membre de la famille, il y avait lieu de le considérer comme faisant partie de sa vie privée et familiale, et ce quand bien même ils ne forment pas un ménage de fait.

En considérant que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce dès lors que la requérante et son fils ne forment pas un ménage de fait, la partie adverse a manifestement violé les dispositions reprises au moyen, et a manqué à son obligation de motivation.

La partie adverse considère ensuite implicitement, qu'en tout état de cause, la requérante a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tels que prévu à l'article 8, §2 de la CEDH.

S'il est incontestable que la requérante possède un casier judiciaire, il ne ressort nullement de la liste des condamnations établie par la partie adverse, que la requérante a fait opposition au jugement prononcé par la 44ième Chambre du Tribunal Correctionnel, le 12.11.2020, pour des faits datant de 2018.

Ainsi, par un jugement du 17.03.2022, prononcé le même jour que les décisions contestées, le Tribunal a reçu l'opposition, et accordé à un sursis à la requérante sur l'ensemble de la peine d'emprisonnement (1 an), ainsi que sur l'amende (pièce n° 17).

Il a en outre assorti cette mesure par des conditions, parmi lesquelles :

- Avoir une adresse fixe, et en cas de changement de celle-ci, la communiquer sans délai ;
- Poursuivre la régularisation de sa situation administrative
- Participer à une programme de lutte contre les assuétudes (assuétudes alcoolique en particulier) et en attester

- Participer à une programme de maîtrise de la violence, tel que celui proposé par l'ASBL Arpège-Prélude et en attester

Ce faisant, force est de constater que le Juge pénal a estimé que la requérante ne constituait manifestement plus un danger pour l'ordre public, puisqu'il a mis fin à sa détention.

Cet élément était manifestement connu de la partie adverse, puisque c'est précisément en réaction de la sortie de prison de Madame [E.], dans le respect du jugement, qu'elle a estimé nécessaire adopter une décision de maintien pour qu'elle soit immédiatement transférée de la prison de Berckendael vers le centre fermé de Holsbeek.

Ce faisant, il apparaît que l'ingérence dans la vie privée de la requérante n'est pas un besoin social impérieux.

En effet, rappelons qu'afin de déterminer si une atteinte particulière à l'article 8 est « nécessaire dans une société démocratique », la Cour met en balance les intérêts de l'État membre et le droit du requérant.

Dans un ancien arrêt de principe concernant l'article 8, la Cour EDH a précisé que l'adjectif « nécessaire » n'a pas dans ce contexte la souplesse de mots tels qu'« utile », « raisonnable » ou « opportun » ; il implique l'existence d'un « besoin social impérieux » de recourir à l'ingérence considérée (C.E.D.H., Dudgeon c. Royaume-Uni, § 51-53).

Compte tenu de l'ancienneté des faits pour lesquels la requérante a été condamnée, à savoir qu'ils datent d'il y a plus de 4 ans, de la situation de santé mentale de la requérante, et de sa vie privée et familiale établie en Belgique, il y a lieu de considérer que la partie adverse a commis une erreur en estimant qu'elle pouvait faire ingérence et ainsi appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH.

En adoptant les décisions contestées, la partie adverse a donc violé les dispositions reprises au moyen.

Il y a dès lors lieu de les annuler, ou, à tout le moins, de les suspendre. »

Dans une **deuxième branche**, intitulée « **Quant à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« 6.

La partie adverse estime qu'aucune délai ne doit être octroyé à la requérante pour quitter le territoire, au motif qu'il existe un risque de fuite, fondé sur le fait qu'elle n'a pas manifesté, par le passé, sa volonté de se conformer à une mesure d'éloignement antérieure, et qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni levée, ni suspendue.

La partie adverse estime également qu'aucun délai ne doit être octroyé pour quitter le territoire en raison du fait que Madame [E.] constitue une menace pour l'ordre public.

Elle considère en effet, après avoir fait la liste des condamnations de la requérante – sans pour autant mentionner le jugement prononcé par la 44ième Chambre du Tribunal Correctionnel de Bruxelles prononcé sur opposition le 17.03.2022, qu'eu égard à la gravité des faits et à leur caractère répétitif, elle peut conclure que par son comportement, la requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

6.a.

Concernant le risque de fuite, il est défini en les termes suivants par l'article 1er, § 1er, 11° de la loi du 15.12.1980 :

« Le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. »

Le 2ème paragraphe de la même disposition indique à cet égard :

« § 2. Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

(...)

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue » (la requérante souligne).

La disposition susmentionnée constitue la transposition partielle, en droit belge, de plusieurs dispositions de la Directive 2008/115/CE reprise au moyen.

Ladite Directive dite « retour » prévoit, en son article 3, 7) : 29

« Aux fins de la présente directive, on entend par:

(...)

7) «risque de fuite»: le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite;

Ainsi, contrairement à la loi belge, la Directive impose que le risque de fuite soit déduit de plusieurs critères objectifs définis par la loi.

L'intention du législateur européen ne peut être interprétée de manière différente, dans la mesure où elle est justifiée de la manière suivante dans les Recommandations officielles de la Commission européenne:

« Conformément aux principes généraux du droit de l'Union, et en particulier au principe de proportionnalité, toutes les décisions prises en vertu de la directive « retour » doivent être adoptées au cas par cas. La liste des critères ci-dessus doit être prise en compte en tant qu'élément de l'évaluation globale de la situation individuelle, mais elle ne peut constituer l'unique fondement pour établir automatiquement un « risque de fuite ». Bien souvent, seule une combinaison de plusieurs des critères susmentionnés constituera un fondement légitime pour déterminer un « risque de fuite ». » (la requérante souligne).

Quant au législateur belge, il indiquait dans l'exposé des motifs de la loi du 21.11.2017 ayant inséré la disposition susmentionnée, avoir tenu compte du Manuel sur le retour établi par la Commission européenne, et avoir reproduit « aussi fidèlement que possible » le texte de la Directive quant aux critères de détermination du risque de fuite.

Ainsi, en justifiant le risque de fuite sur base du seul critère tiré de la manifestation de la volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement antérieure et à une interdiction d'entrée antérieure, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen, de sorte qu'il convient de considérer celui-ci comme sérieux et d'ordonner la suspension du premier acte attaqué, et en conséquence, du second.

L'article 1er de la loi du 15.12.1980 prévoit également que le risque de fuite visé dans les autres dispositions de la même loi doit être réel et actuel, qu'il doit être établi au terme d'un examen individuel, et qu'il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas.

Sur ce point précis, on peut lire ce qui suit dans les Recommandations susmentionnées de la Commission européenne :

« Toute automatité (telle que « entrée irrégulière = risque de fuite ») doit être évitée et une évaluation au cas par cas doit être réalisée. Cette évaluation doit prendre en considération tous les éléments pertinents, notamment l'âge et l'état de santé des personnes concernées, et elle peut, dans certains cas, amener à conclure qu'il n'y a pas de risque de fuite (...) »

L'exposé des motifs de la loi susmentionnée du 21.11.2017 ayant notamment modifié l'article 1er de la loi du 15.12.1980, apporte également des précisions importantes quant à la manière d'évaluer le risque de fuite, en les termes suivants :

« Il est prévu que l'existence d'un risque de fuite actuel et réel est évaluée au cas par cas et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs énumérés à ce paragraphe. Le ou les critères objectifs pris en considération ne suffiront donc pas à eux seuls à établir l'existence d'un tel risque.

Il est précisé que toutes les circonstances particulières du cas d'espèce devront être prises en considération dans le cadre de cette évaluation. Le but est d'éviter qu'il puisse être conclu automatiquement à l'existence d'un risque de fuite en présence d'un ou de plusieurs faits figurant dans la liste.

(...)

Ainsi, il se peut que, dans un cas, le risque de fuite puisse être établi sur base d'un ou de plusieurs faits, alors que, dans un autre cas, ces mêmes faits ne permettent pas de conclure à son existence, et ce parce que les circonstances propres à chacune de ces deux situations individuelles sont différentes. Ces circonstances peuvent notamment être liées à la vie familiale de l'intéressé, à son état de santé, à son âge, à sa personnalité ou encore à son comportement.

Pour déterminer s'il existe ou non un risque de fuite, l'autorité compétente devra examiner chaque situation individuelle dans sa globalité. » (la requérante souligne).

Force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée ne fait en aucun cas apparaître que la partie adverse aurait tenu compte, dans l'examen du risque de fuite qu'elle impute à la requérante, de sa situation individuelle, et notamment de la présence de son fils – seul membre de la famille qui lui reste – en Belgique

Au contraire, la partie adverse semble avoir adopté la décision attaquée dans une sorte de réflexe pavlovien, étant confrontée à un étranger en séjour illégal n'ayant pas obtempéré à une mesure d'éloignement antérieure et à une interdiction d'entrée antérieure.

Or, la partie adverse, qui a eu connaissance du fait que la requérante souffre de troubles bipolaires notamment, dans le cadre duquel elle était suivie de près par un psychiatre, le Dr [P.J], n'a pas analysé l'absence de réaction aux décisions adoptées, pas même par l'introduction de recours, à la lumière de ses pathologies.

Elle n'a pas non plus analysé le jugement prononcé le 17.03.2022 par la 44ième Chambre du Tribunal Correctionnel, alors que celui-ci est antérieur aux décisions contestées. 31

En effet, c'est précisément en réaction de la sortie de prison de Madame [E.J], dans le respect du jugement susvisé, que la partie adverse a estimé nécessaire d'adopter une décision de maintien pour qu'elle soit immédiatement transférée de la prison de Berckendael vers le centre fermé de Holsbeek.

Il est donc incontestable qu'elle avait pris connaissance du jugement, par lequel le Tribunal a reçu l'opposition, et accordé un sursis à la requérante sur l'ensemble de la peine d'emprisonnement (1 an), ainsi que sur l'amende (pièce n° 17).

La partie adverse avait également pu prendre connaissance des conditions assorties à cette mesure, parmi lesquelles :

- Avoir une adresse fixe, et en cas de changement de celle-ci, la communiquer sans délai ;*
- Pursuivre la régularisation de sa situation administrative*
- Participer à une programme de lutte contre les assuétudes (assuétudes alcoolique en particulier) et en attester*
- Participer à une programme de maîtrise de la violence, tel que celui proposé par l'ASBL Arpège-Prélude et en attester*

Ce faisant, et compte tenu de ce jugement, la partie adverse ne pouvait se satisfaire uniquement d'invoquer la non-exécution d'un ordre de quitter le territoire ou d'une interdiction d'entrée antérieurs pour justifier le risque de fuite, et estimer ainsi qu'aucun délai ne doit être accordé à la requérante pour exécuter les nouvelles décisions.

En analysant la situation personnelle et individuelle de la requérante, force est de constater qu'elle ne se trouve plus dans la situation qui était la sienne les 14.11.2007, 25.12.2014 et 26.03.2015.

Il y a dès lors lieu d'annuler, et dans l'attente, de suspendre les décisions contestées.

7.

Quant au risque de fuite motivé par le fait que l'intéressée peut être considérée comme pouvant compromettre à l'ordre public, la requérante se réfère à ce qu'elle développé en ce sens sous le point 2. »

Dans une **troisième branche**, intitulée « **Quant à la reconduite à la frontière** » mais en réalité relative, pour l'essentiel, à la contestation de l'**interdiction d'entrée** (à partir des termes « *en ce que* »).

« 8.

La reconduite à la frontière de la requérante est motivée par la partie adverse par le fait que la requérante peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. Elle motive l'absence de délai pour la reconduite à la frontière par le risque de fuite de la requérante, justifié par le fait qu'elle n'ait pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire précédent, ainsi qu'au fait qu'elle n'a pas exécuté une interdiction d'entrée de 8 ans.

Sur ces points, la requérante s'en réfère aux points 2. et 6. ci-dessus.

EN CE QUE

La décision d'interdiction d'entrée – qui n'est fondée sur aucune base légale mentionnée dans la décision – est motivée par le fait que par son comportement, la requérante peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

ALORS QUE

La partie adverse adopte, à l'encontre de la requérante, une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, étant une durée supérieure de trois ans à la durée minimale concernant les cas visés dans la décisions attaqués.

L'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 précise en effet, concernant les décisions d'interdiction d'entrée :

§ 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. » (la requérante souligne).

Outre ce qui a été mentionné supra concernant la « menace grave pour l'ordre public », rappelons que l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 précise à cet égard, que la **durée de l'interdiction d'entrée** « est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce ».

S'agissant d'une mesure si grave pour sa situation personnelle, et l'administration ayant estimé utile de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans, soit une durée de trois ans plus élevé que ce qui lui est permis, Madame [E.] pouvait raisonnablement attendre de la part de la partie adverse qu'elle justifie ce choix au regard des circonstances qui lui sont propres, comme le lui impose la disposition susmentionnée.

Or, tel ne fut pas le cas, la partie adverse ne se proposant pas d'expliquer la raison pour laquelle elle impose une interdiction d'entrée de huit ans au requérant, et non une interdiction plus courte.

En effet, à la lecture de la décision attaquée, on s'aperçoit que les motifs ayant présidé à la décision d'interdiction d'entrée de huit ans sont en tous points identiques à ceux ayant poussés la partie adverse à adopter un ordre de quitter le territoire.

Or, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée aussi importante, doive répondre aux mêmes exigences de proportionnalité qu'une « simple » décision d'éloignement !

C'est précisément ce qu'avait considéré Votre Conseil par son arrêt du 06.06.2019 (n° 222 307), selon lequel :

« 4.10. Il s'ensuit que de mêmes circonstances invoquées par l'étranger pour s'opposer à la prise de pareilles décisions, appellent de la part de la partie défenderesse selon qu'elle se place au niveau de l'ordre de quitter le territoire ou de l'interdiction d'entrée, une appréciation et une motivation différente. La mise en balance des intérêts en présence requise par l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 74/13 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut en effet être identique compte-tenu des effets différents inhérents aux mesures envisagées. Il en va d'autant plus ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne les ordres de quitter le territoire, énumère limitativement les éléments à prendre en considération, à l'inverse de l'article 74/11 relatif aux interdictions d'entrée.

4.11. C'est donc à juste titre que le requérant reproche en l'espèce à la partie défenderesse de s'être contentée, dans l'interdiction d'entrée, de transposer la motivation retenue pour l'ordre de quitter le territoire. Une motivation similaire est éventuellement envisageable s'il apparaît que le caractère spécifique de l'interdiction d'entrée, à savoir le fait pour l'étranger de ne pouvoir revenir pendant un temps déterminé, a bien été pris en considération, quod non in specie dès lors qu'il ressort de cette motivation que tout a été envisagé au seul regard de l'éloignement du territoire. Il en va d'autant plus ainsi que « le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

4.12. Partant, en motivant de la sorte l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse ne permet pas d'apprécier si elle a eu le souci de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée.

Ce faisant, la partie défenderesse a violé tant l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que son obligation de motivation formelle » (C.C.E arrêt n° 222 307 du 06.06.2019 – la requérante souligne).

Ainsi, la seule mention faite par la partie adverse en fin de décision selon laquelle « Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de huit ans n'est pas disproportionnée » ne suffit évidemment pas à rendre cette décision proportionnée, et encore moins à permettre au requérant de comprendre les motifs de la décision, en ce qu'il ne ressort nullement du corps de celle-ci qu'un véritable examen de proportionnalité ait été effectué sur ce point précis.

Ce seul constat suffit amplement à considérer qu'en l'espèce, la partie adverse n'a absolument pas mis les intérêts de la requérante et de la société en balance, se contentant d'assortir sa décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée, dont elle a déterminé la durée sans nullement la justifier.

Une telle attitude, qui viole indéniablement les dispositions et principes repris au moyen, est inacceptable et doit entraîner l'annulation de la décision attaquée.

A nouveau, outre le fait qu'elle se fonde, comme l'ordre de quitter le territoire, sur des éléments de faits erronés et sur une mauvaise appréciation du trouble à l'ordre public, ce pan de la décision attaquée n'est pas adéquatement motivé.

Ceci vaut d'autant plus compte tenu des éléments exposé supra quant à l'absence de prise en considération de son état de santé et de sa vie privée et familiale sur le territoire belge. Quant à ce, la requérante renvoie aux développements faits ci-dessus.

Il procède également d'une erreur manifeste d'appréciation. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué «peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).3

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

4.3.1. La première branche du moyen, point 1, ne contient pas de contestation explicite des actes attaqués. Il n'y a donc pas lieu d'y réservier une suite spécifique.

4.3.2. Sur la **première branche du moyen, point 2**, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur trois des hypothèses visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée relevant à cet égard ce qui suit :

« x 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

x 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité publique, vols, vol avec violences ou menaces avec armes ou ayant fait croire qu'elle était armée, par deux ou plusieurs personnes, séquestration arbitraire, faits pour lesquels elle a été condamnée le 16.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressée s'est rendue coupable d'extorsion avec violences ou menaces, avec armes, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels elle a été condamnée le 02.01.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour la moitié).

L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures et usage de faux en écritures, recel, tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs, usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 26.03.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

L'intéressée s'est rendue coupable de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public, outrages à un officier de la force publique, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 12.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement. La condamnation n'est pas encore définitive.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

x 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.12.2014. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, les premier et troisième motifs (« *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi du 15 décembre 1980* » et « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* »), qui sont corroborés par le dossier administratif, ne sont nullement contestés. Or, ces motifs étant suffisants à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du deuxième motif (ordre public) et de la motivation du premier acte attaqué à ce sujet, qui, s'ils faisaient problème, ne pourraient suffire à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, le moyen développé par la partie requérante en ce qu'il consiste à contester le deuxième motif (ordre public – première branche du moyen, point 2) de l'ordre de quitter le territoire attaqué est insuffisant pour remettre valablement en cause la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.3.3.1. S'agissant de la prise en compte de l'état de santé de la partie requérante et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ainsi que du droit d'être entendue de la partie requérante (première branche du moyen, points 3 et 4), il convient de relever notamment que :

a) - toutes les communications que la partie requérante indique avoir faites au sujet de son état de santé l'ont été au CGRA et non à l'Office des Etrangers. Le « Questionnaire CGRA » du 26 novembre 2019, dont fait état la partie requérante et portant la mention : « *Je crains d'être persécutée à cause de ce qui m'a été diagnostiqué (bipolarité). Je risque d'être considérée comme sorcière et je risque ma vie* », qui se plaçait au demeurant dans la perspective d'une demande de protection internationale (la partie requérante invoquait un risque de persécution), n'était pas une communication faite à la partie défenderesse et était par nature destinée au CGRA. Même si, comme le soutient la partie requérante en page 16 de sa requête, le questionnaire précité a été rempli par un agent de l'Office des étrangers, il n'en demeure pas moins que ce document par sa nature même est rédigé dans le cadre de la procédure de protection internationale et ne constitue pas une communication directe et adéquate à la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante affirme dans sa requête que la partie défenderesse était au courant de son état de santé du fait de larrêt 234 266 du 19 mars 2020 du Conseil, il convient de relever qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas été lire spontanément toutes les pièces de procédure figurant au dossier administratif pour y déceler une problématique médicale alors que la partie requérante ne s'en est jamais prévalu lorsqu'elle a été interrogée spécifiquement à ce sujet (à trois reprises, dont une - la dernière avant adoption de l'acte attaqué - restée sans suite). Contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête page 17, point 3.), il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir, en l'espèce, procédé à un examen, en substance, spécieux du dossier administratif, en ne prenant en considération que certaines pièces et en ignorant d'autres. Il ne peut en effet lui être reproché de s'être fondée sur les éléments les plus pertinents que sont les propres déclarations de la partie requérante lorsqu'elle a été entendue, par l'intermédiaire de documents spécifiquement destinés à l'exercice du droit d'être entendu, lesquels ne peuvent être mis sur le même pied que des pièces s'insérant dans le cadre d'une procédure de protection internationale et la motivation d'arrêts concernant la partie requérante et figurant au dossier administratif, lequel est au demeurant, en l'espèce, très volumineux.

Enfin, le fait allégué par la partie requérante que « *Le Dr [P.] s'est rendu au centre fermé de Holsbeek lors du précédent maintien, et le médecin généraliste du centre fermé prescrivait des psychotropes à la requérante* » ne signifie pas en soi que la partie défenderesse était au courant de ce que la partie requérante était atteinte d'une maladie mentale à ce point invalidante qu'elle ne lui permettait pas d'en faire état spontanément à la partie défenderesse lorsque celle-ci l'a interrogée à ce sujet.

Il convient de relever dans ce contexte qu'il n'est nullement soutenu que la partie requérante aurait à un quelconque moment, été placée dans un régime d'incapacité juridique et ce, alors qu'elle était de facto bénéficiaire d'un entourage juridique et médico-social professionnel (notamment en prison, en centre fermé, etc.).

b)- la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié par le CGRA n'a pas été contestée devant le Conseil par la partie requérante. A supposer qu'il puisse être exigé de la partie défenderesse qu'elle ait examiné l'intégralité de cette décision, qui constituait à ce moment la dernière pièce de la procédure de protection internationale de la partie requérante, après l'arrêt du 19 mars 2020 dont la partie requérante revendique l'autorité de chose jugée, elle ne pouvait qu'y lire que le CGRA admettait certes que la partie requérante souffrait d'un « *trouble dépressif* » mais constatait que « *en dépit des efforts du Commissariat général pour collecter l'ensemble des éléments relatifs à votre état de santé mentale, vous ne fournissez pas d'autres éléments que ceux exposés ci-dessus et ne fournissez pas de justifications permettant d'expliquer l'absence des documents requis à de nombreuses reprises par le Commissariat général, conformément aux exigences du CCE dans son arrêt du 19 mars 2020. Partant, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence d'un trouble dépressif dans votre chef, il conclut à ce stade que les seuls éléments à sa disposition ne lui permettent pas d'établir que ceux-ci constituent une pathologie mentale d'une gravité telle qu'elle soit susceptible, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'entraîner un risque avéré de persécution ou d'atteinte grave pour les motifs que vous évoquez.* »

En d'autres termes, la lecture du dernier acte administratif relatif à la procédure de protection internationale de la partie requérante faisait apparaître, après nouvelles investigations du CGRA et prise en compte de ce qui lui avait été transmis, l'absence d'indication de ce que l'état de santé de la partie requérante pouvait entraîner un risque avéré de persécutions ou d'atteintes graves pour les motifs invoqués par la partie requérante. Il ne peut donc être fait appel en l'espèce à la notion d'autorité de chose jugée dès lors que l'arrêt auquel se réfère la partie requérante a été suivi d'une nouvelle décision circonstanciée du CGRA.

c)- la partie requérante n'a saisi l'Office des Etrangers d'aucune demande d'autorisation de séjour quelconque, et en particulier, ne l'a saisi d'aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni avant, ni pendant, ni après l'introduction et le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et ce alors notamment que :

- elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs et ne pouvait donc ignorer la précarité de son séjour en Belgique,
- elle a été assistée (même s'il y a eu, selon la requête, des « *pertes de contact* » à certains moments), au fil du temps, de différents conseils et a pu bénéficier, à son initiative, des services d'un psychiatre qui a rédigé des rapports/courriers circonstanciés.

d)- la partie requérante n'a pas réservé suite à l'envoi d'un courrier par la partie défenderesse à la prison de Berckendael, le 3 mars 2022.

4.3.3.2. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme elle l'a fait compte tenu des éléments dont elle avait connaissance quant à l'état de santé de la partie requérante. Il ne peut, au vu de ce qui précède également, être fait grief à la partie défenderesse quant à l'exercice du droit d'être entendu en ce qui concerne la partie requérante.

4.3.3.3. Le Conseil rappelle à toutes fins que ce n'est que dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, qu'il est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). C'est ce qui explique la teneur de l'arrêt n° 270 488 du 25 mars 2022, par lequel le Conseil avait ordonné, en extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière du 17 mars 2022, ici (à nouveau) en cause.

Le Conseil relève surabondamment que la partie requérante n'a pas contesté le fait allégué par la partie défenderesse à l'audience du 27 juillet 2023 qu'elle s'est abstenue d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 après la suspension en extrême urgence de l'annexe 13 septies ici en cause par le Conseil par un arrêt n° 270 488 du 25 mars 2022 (où son état de santé avait été pris en compte dans le cadre de l'examen d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH).

4.3.3.4. **Quoi qu'il en soit**, le Conseil estime que la partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt au moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH en relation avec son état de santé dès lors que dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 15 mars 2023, notifié manifestement le 15 mars 2023, la partie défenderesse a examiné la problématique de l'état de santé de la partie requérante. La partie défenderesse relève, dans cette décision, qu'un questionnaire « droit d'être entendu » a été complété par la partie requérante le 7 février 2023 et que la partie requérante a été rencontrée le 23 février 2023 à la prison de Haren par un agent de migration de l'Office des étrangers. La problématique médicale de la partie requérante y est ensuite examinée *in concreto*. La partie défenderesse y a eu égard également aux déclarations de la partie requérante quant au fait qu'elle est bipolaire et qu'elle a affirmé que dans son pays d'origine cela « *est considéré comme de la sorcellerie et qu'elle pourrait être lynchée* ». Elle a notamment relevé que ces allégations avaient déjà été formulées dans le cadre de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse a conclu à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard de l'état de santé de la partie requérante. L'examen ainsi réalisé dans le cadre de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire du 15 mars 2023 (et dont la motivation de celui-ci rend compte), correspond à la situation la plus actuelle de la partie requérante (il s'agit, à la date de la requête en tout

cas, du plus récent ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante), après que celle-ci ait été dûment entendue. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision de sorte qu'il doit être considéré qu'elle a acquiescé à son contenu. Il ne peut donc être considéré qu'elle conserverait un quelconque intérêt à son moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH en relation avec son état de santé et les conséquences que celui-ci pourrait selon elle entraîner dans son pays d'origine (allégations de discrimination et de stigmatisation, etc.).

4.3.3.5. S'agissant de la violation alléguée de **l'article 8 de la CEDH (première branche du moyen, point 5)**, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de cette disposition au regard de sa relation familiale avec son fils et de la vie privée qu'elle aurait constituée en Belgique.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'établissait pas l'existence d'une vie familiale en Belgique. Certes, comme le souligne la partie requérante, elle évoque, dans un premier temps une exigence de « ménage de fait » qui peut sembler *a priori* restrictive. Toujours est-il qu'elle a ensuite considéré que « *le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* » et que « *l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant majeur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant majeur en tant que membre de leur famille [...]* », la partie requérante n'excluant pas, par ces termes, l'existence d'une vie familiale en dehors d'une cohabitation. Quoi qu'il en soit, même au stade de la requête, la partie requérante n'établit pas l'existence avec son fils majeur d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

La partie requérante précise à cet égard que « *dans ses auditions du 16.10.2018 et du 12.09.2019, elle exposait ainsi qu'elle venait rendre visite, depuis la France, à son fils en Belgique* » (requête p. 25).

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle considère, sans autre explication, que si une vie familiale entre elle et son fils majeur ne peut être reconnue, il doit être considéré que cette relation s'inscrit dans le cadre d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Les concepts de vie familiale et de vie privée sont distincts et le second ne peut être considéré comme un substitut automatique du premier, sans explication concrète, lorsqu'aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut être établie.

Au vu des nombreuses condamnations pénales de la partie requérante (5 condamnations pénales entre 2011 et 2020), listées dans la décision attaquée et non contestées par la partie requérante (sauf, dans une certaine mesure, la dernière – cf. ci-après), il ne peut être sérieusement soutenu que la partie requérante aurait constitué en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH du fait des relations (autres qu'avec son fils majeur précité) qu'elle aurait nouées en Belgique à la faveur de son séjour dans ce pays. La partie requérante n'expose du reste pas en quoi consisterait exactement les éléments d'une telle vie privée. Le fait que la partie requérante aurait obtenu par jugement du 17 mars 2022 (jour où les décisions attaquées ont été prises) un sursis à la suite de l'opposition qu'elle avait introduite devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles n'annihile pas l'existence des condamnations pénales précédentes de la partie requérante ni du reste le caractère infractionnel des faits pour lesquels elle était ainsi poursuivie (un sursis n'est pas un acquittement). Ce jugement n'est dès lors pas de nature à établir l'existence d'une vie privée en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, laquelle suppose *a priori* le respect de la loi, *quod non* en l'espèce.

A défaut pour la partie requérante d'établir l'existence d'une vie familiale et/ou privée en Belgique, il n'y a pas lieu d'examiner son argumentation relative à l'ingérence que constituerait la décision attaquée dans ladite vie familiale et privée mise en avant par la partie requérante.

4.4. La **deuxième branche** du moyen est relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire.

A supposer tout d'abord que l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire soit considérée comme un acte attaquant et non comme une simple mesure d'exécution du premier acte attaqué (voir, notamment, l'arrêt 295 506 du 16 octobre 2023 dans l'affaire 288 046 prononcé en Chambre réunies par le Conseil dans le cadre duquel deux questions préjudiciales ont été posées à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) en lien avec cette problématique), le Conseil relève que la partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt à cette branche du moyen. Elle ne soutient en effet pas qu'elle a quitté volontairement ou de manière forcée le territoire des Etats Schengen dans le délai de 30 jours qui est le délai légal de principe maximum dont elle pourrait bénéficier si sa contestation sur ce point débattre jugé établie (cf. article 74/14 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980). Par ailleurs, la décision d'interdiction d'entrée constituant le second acte attaqué, n'est pas motivée par l'existence d'un ordre de quitter le territoire sans délai (en application de l'article 74/11, §1^{er}, 2ème alinéa, de la loi du 15 décembre 1980). Il n'est en effet motivé que par le fait que, selon la partie défenderesse, l'intéressée « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » (en application de l'article 74/11, §1^{er}, 4ème alinéa, de la loi du 15 décembre 1980).

4.5. En ce que la **troisième branche** du moyen est relative à la **décision de reconduite à la frontière**, il y a lieu de relever que la partie requérante indique avoir été libérée du centre fermé en date du 26 mars 2022, à la suite de l'arrêt de suspension en extrême urgence du premier acte attaqué.

Le recours est donc frappé de caducité en ce qu'il vise la décision de reconduite à la frontière.

4.6. En ce que la **troisième branche** du moyen est relative à la décision d'interdiction d'entrée de 8 ans du 17 mars 2022 (annexe 13sexies), second acte attaqué, il y a lieu de relever qu'il ressort du dossier administratif que, le 25 décembre 2014, la partie requérante avait déjà reçu notification d'une interdiction d'entrée de 8 ans. L'annexe 13 septies du 17 mars 2022 évoquée ci-dessus en fait d'ailleurs état et n'est pas contestée par la partie requérante sur ce point.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt Ouhrami, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournier de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

En l'espèce, la partie requérante n'a manifestement pas quitté le territoire des Etats membres depuis la notification, le 25 décembre 2014, de l'interdiction d'entrée précitée. Le délai de huit ans de cette interdiction d'entrée n'a donc pas commencé à courir, en application de la jurisprudence susmentionnée. Cette interdiction d'entrée a donc exactement les mêmes effets que celle ici en cause, les deux interdictions d'entrée étant de même durée. L'annulation de l'interdiction d'entrée ici en cause ne présenterait donc aucun intérêt pour la partie requérante, qui n'a donc pas intérêt à son recours sur ce point, puisqu'elle demeurerait, même en cas d'annulation, soumise à l'interdiction d'entrée de 2014, devenue définitive.

Le Conseil observe également que la partie requérante ne développe, au sujet de l'interdiction d'entrée attaquée, aucun grief spécifique relatif à l'article 3 et/ou à l'article 8 de la CEDH, autre en tout cas que ceux déjà examinés dans le cadre de la contestation de l'ordre de quitter le territoire (cf. ci-dessus).

La partie requérante n'a donc pas intérêt à son recours en ce qu'il porte sur l'interdiction d'entrée.

Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX